



MOTION 34 RAPPORT DE SYNTHÈSE DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA MOTION 34

**‘Évaluations régionales des impacts sur le court et le long terme
(positifs et négatifs) des mesures de gestion et de protection
associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des
indicateurs génériques internationaux (IGI).’**

**Ce rapport se fonde sur les rapports nationaux de la motion 34 dans
le
Bassin du Congo
la Russie
le Brésil
et le Canada**



Publié : 3 février 2022

INTRODUCTION

La motion 34:2017 demande à FSC de « faciliter la réalisation d'évaluations régionales des impacts (positifs et négatifs) sur le court et le long terme des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des indicateurs génériques internationaux (IGI) ».

FSC a développé un protocole pour évaluer les impacts et a accordé la priorité aux pays suivants en 2018 :

- Russie / boréale
- Canada / boréal
- Amazonie brésilienne / tropicale
- Bassin du Congo / tropical

Les rapports d'évaluation de la Russie, le Bassin du Congo, le Brésil (y compris le rapport de synthèse) et du Canada ont été finalisés et sont disponibles à l'adresse suivante site Internet de FSC.

Les rapports des 4 régions sont étroitement liés à d'autres processus de FSC, et à certains processus de développement de normes nationales :

1. Autres motions : étant donné que les rapports évoquent les impacts de la mise en œuvre de la politique de FSC sur les paysages forestiers intacts, ils se rapportent également à d'autres motions soumises pour être discutées lors de l'Assemblée générale 2021-2022 de FSC. À titre d'exemple : l'une de ces motions propose de retirer la motion 65 et ses mesures de protection des forêts.

Les motions liées aux PFI sont :

P18	<i>Retrait de la motion 65_2014 et élaboration de mesures efficaces de protection des forêts</i>
P19	<i>Conformité à la loi (cadre législatif et réglementaire) décrite dans la motion 65 en 2014</i>
P21	<i>Développement d'une approche globale pour la gestion de HCV2</i>
P23	<i>Approche pour aborder le maintien des HVC au niveau du paysage</i>
P46	<i>Incitations et avantages pour la conservation des paysages forestiers intacts</i>

2. Processus d'élaboration des normes nationales : sur la base des rapports nationaux de la motion 34, les parties prenantes du Brésil, de la République du Congo, du Gabon et du Cameroun ont convenu, dans leur proposition de norme nationale, d'un seuil de 20 % de protection des PFI à l'intérieur des unités de gestion, ce qui est nettement inférieur au seuil minimum de 50 % suggéré dans les orientations sur les PFI, et ne peut donc pas être approuvé actuellement. Alors que la République du Congo, le Gabon et le Cameroun sont passés à un seuil minimal de 50 % à titre de solution provisoire, la décision concernant la norme nationale brésilienne est toujours en suspens. Le processus au Canada est toujours en cours.
3. Projet Forêts Focales : ce processus vise à examiner les PFI dans une perspective paysagère, en développant des dialogues sur l'utilisation du paysage entre les utilisateurs des terres et les institutions gouvernementales et en développant ainsi des accords de pré-certification entre les utilisateurs du paysage sur une base paysagère spécifique. En cas de succès, cela pourrait faire partie d'une solution pour protéger les PFI, mais le projet est encore en cours de développement.

A. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

1. Impacts généraux

Ce résumé se fonde sur les rapports d'évaluation de la Russie, du Brésil, du bassin du Congo et du Canada. Les résultats sont basés sur des données SIG et des entretiens avec des détenteurs de certificats, des parties prenantes et des experts. Il convient de noter que la participation globale des entreprises à l'évaluation a été assez faible. La plupart d'entre elles opèrent dans des concessions où la forêt appartient au gouvernement.

Le tableau 1 donne un aperçu des données les plus pertinentes sur les forêts et les PFI dans les pays étudiés.

Bien que tous les pays étudiés possèdent encore de grandes quantités de PFI, le chevauchement global avec les unités de gestion certifiées est relativement faible, allant de 0,6 % au Brésil à 7 % dans les provinces sélectionnées au Canada.

De grands blocs de PFI sont situés dans des zones protégées en dehors des unités de gestion certifiées, comme au Canada avec 40-70 %, au Brésil avec 60 %, en Russie avec 28 %, et dans le Bassin du Congo avec 25 %. En fait, les gouvernements ne reconnaissent pas les PFI et considèrent même les exigences de FSC en matière de PFI comme une intrusion injustifiée dans la planification de l'utilisation des terres, ce qui entraîne une réduction du développement économique global, y compris des redevances ou des paiements d'impôts. Il est donc essentiel que FSC entame, avec les autorités gouvernementales en charge de l'aménagement du territoire et de la gestion forestière, une discussion sur les PFI.

Tableau 1 : Statistiques générales sur les forêts et les PFI dans les pays étudiés

Données sur les forêts et PFI	Russie	Bassin du Congo	Brésil	Canada
Champ d'application	Russie	Cameroun, RDC, Congo, Gabon	Amazonie brésilienne	Ontario, Québec, Colombie-Britannique
Superficie forestière totale	780 millions d'hectares	351 millions d'hectares	336 millions d'hectares	221 millions d'hectares
Zone PFI (sur la surface forestière totale)	225 millions d'hectares (29 %)	84,4 million d'hectares (24 %)	226 millions d'hectares (67 %)	142 millions d'hectares (64 %)
PFI dans des zones protégées	28 %	25 %	60 %	45-65 %
Taux de perte de PFI	1,36 million d'hectares/an	(aucune donnée fournie)	8,2 % (2000-2019)	7 % (2000-2019)
Zone certifiée (sur la surface forestière totale)	55 millions d'hectares (7 %)	5,4 million d'hectares (1,5 %)	1,6 million d'hectares (0,5 %)	82,5 million d'hectares (37 %)
Zone PFI en UG certifiées (sur la surface totale de la PFI)	2,3 %	1,4 %	0,6 %	7 %

De même, au niveau des unités de gestion individuelles, la situation est assez hétérogène. Certaines entreprises n'ont pas ou seulement quelques hectares de PFI dans leurs concessions, tandis que d'autres en ont des portions moyennes à grandes. Pour les entreprises ayant de grandes portions, les PFI sont une contrainte car la zone serait autrement disponible pour la récolte commerciale. Lorsque le gouvernement est propriétaire des terres, les entreprises s'engagent même à récolter dans la zone PFI, car elles pourraient sinon perdre leur licence pour ne pas avoir rempli leurs obligations contractuelles. Ce risque est bien sûr plus grave à un niveau de protection de 80 % qu'à un niveau de protection de 20 %. Il n'est donc pas surprenant que toutes les entreprises privilégient le pourcentage le plus bas possible pour la protection des PFI, qui, dans le cas du Brésil et du Bassin du Congo, se situe aux alentours de 20 %. La norme nationale russe de gestion forestière, approuvée en 2020, propose aux détenteurs de certificats un seuil de protection flexible de 30/50/80 % par rapport au statut de protection de la PFI. Cependant, la plupart des entreprises interrogées en Russie sont également favorables au seuil le plus bas possible, qui entre le moins en conflit avec leurs intérêts économiques. Les discussions au Canada sont toujours en cours.

La majorité des entreprises jugent l'**impact économique** actuel d'un seuil de 80 % ou de 50 % gérable à court terme (1 à 5 ans), mais s'attendent à un impact plus prononcé dans un horizon de 5 à 20 ans. On estime qu'un niveau de protection strict de 80 % entraîne une réduction de la surface exploitable et donc une perte de revenus de 20 à 50 %, ce qui rend la gestion forestière économiquement irréalisable et peu attrayante. Les entreprises considèrent qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les marchés compensent ces pertes éventuelles par une augmentation des prix du bois ou d'autres types de subventions et de compensations. Dans un tel scénario, les entreprises envisageraient donc

d'abandonner la certification ou de passer à un système de certification moins exigeant. Dans les pays tropicaux, l'exploitation forestière à faible impact, appelée « RIL-plus », a été proposée comme alternative à la protection totale des PFI.

Les **impacts sociaux** rapportés de la motion 65 sont directement liés aux impacts économiques, puisque les entreprises perdant des revenus ou retirant la certification réduiraient l'emploi local, entraînant une baisse des revenus locaux. La diminution des emplois locaux dans le secteur forestier est estimée à 30 %. En outre, une situation économique plus faible entraîne une diminution des investissements des entreprises certifiées dans les services sociaux destinés aux travailleurs et aux communautés et une augmentation potentielle des activités illégales et des conflits ruraux.

D'un point de vue positif, une protection stricte des PFI dans les concessions certifiées FSC est considérée comme un facteur positif pour les populations autochtones et les populations traditionnelles dont le bien-être ne dépend pas de la gestion commerciale des forêts. Cependant, les populations autochtones du Canada considèrent que la mise en œuvre des PFI sans leur consentement les prive de leur droit de participer à l'aménagement du territoire sur une grande partie de leurs terres et ont donc plaidé pour la reconnaissance d'une approche alternative au niveau du paysage (paysages culturels autochtones) qui est plus conforme à leurs valeurs.

Les rapports fournissent peu d'informations sur l'**impact environnemental** de la protection des PFI. La plupart des réactions ont été fournies par des représentants d'organisations environnementales. Tous ces groupes s'accordent à dire que le maintien de l'éloignement et de l'intégrité a un impact positif sur la biodiversité et les services écologiques. Le rapport canadien souligne également l'importance du caractère intact pour le caribou des bois boréal et le stockage du carbone.

2. Observations du Comité directeur de la motion 34 sur les analyses d'impact économique

Un aspect sous-jacent, commun à tous les rapports, est qu'ils se sont principalement axés sur l'enquête auprès des organisations commerciales qui ont un intérêt direct dans la valeur économique de la récolte du bois. Dans ces conditions, il faut peut-être s'attendre à ce que les résultats soient pour la plupart négatifs, et au mieux neutres (Canada), en ce qui concerne l'impact économique attendu d'un pourcentage élevé de protection des PFI.

Comme on pouvait également s'y attendre, les organisations interrogées ont montré une conscience limitée des sources de valeur alternatives, au-delà du bois, qui peuvent découler de niveaux plus élevés de protection des PFI. Il en est ainsi, par exemple, pour la valeur des actifs intangibles tels que le carbone et la biodiversité et le potentiel d'augmentation de la valeur de la marque FSC en raison de son association avec la protection des PFI.

Les rédacteurs du rapport n'ont généralement pas exploré les sources de valeur alternatives potentielles, à l'exception de mentions occasionnelles d'opportunités telles que la certification des services écosystémiques dans un sens général. Ainsi, très peu d'options visant à atténuer les impacts économiques négatifs ont été proposées.

En outre, les rapports n'ont pas tenté de formuler des scénarii futurs, en tenant compte des tendances macroéconomiques, politiques ou sociales potentielles qui pourraient affecter l'évaluation à long terme de l'impact économique. Par exemple, aucune considération n'a été accordée à un scénario potentiel dans lequel le rejet accru par les consommateurs des matériaux forestiers « non durables » pourrait conduire à une demande accrue de matériaux FSC qui pourrait compenser les conséquences économiques négatives de la mise en œuvre de la motion 65. Bien que les termes de référence n'exigeaient peut-être pas clairement une perspective prospective des solutions, un tel point de vue aurait été très utile dans le contexte d'une évaluation économique par ailleurs essentiellement négative.

Par conséquent, les conclusions du rapport représentent un scénario de base/pire qui définit effectivement le « déficit de valeur » qui devrait être comblé pour que la mise en œuvre de la motion 65 soit économiquement neutre ou positive. En soi, il s'agit d'une analyse utile pour définir l'ampleur du défi. Toutefois, elle ne permet pas de définir les activités requises pour atténuer les conséquences économiques négatives prévues ; il faudrait donc entreprendre cet exercice ultérieurement.

B. RECOMMANDATIONS DE FSC POUR LA DISCUSSION

Pour la majorité des entreprises au Brésil et dans le Bassin du Congo, un niveau de protection des PFI de 80 % ou 50 % dans l'unité de gestion entraînera des impacts économiques négatifs dans les années à venir, car il réduira considérablement la zone exploitable disponible. La plupart des entreprises de Russie et du Canada s'attendent toutefois à un impact économique négatif moindre dans le cycle de gestion actuel, mais prévoient des défis à moyen et long terme.

Les rapports concluent également que le niveau de protection de 80 % ou 50 % n'entraînera pas d'impacts sociaux et environnementaux positifs significatifs, principalement parce que la superficie des paysages forestiers intacts dans les unités de gestion étudiées est plutôt faible (0,6 à 7 %) par rapport au paysage plus large. Cette relation ne devrait pas changer de manière significative si les objectifs de croissance de la superficie des forêts certifiées, tels qu'établis dans la stratégie mondiale, sont atteints au cours de la prochaine décennie.

Les rapports mentionnent également d'autres problèmes, notamment les difficultés contractuelles des gestionnaires forestiers avec les organismes gouvernementaux, la perte d'emplois locaux et les questions relatives à l'inclusion des perspectives des populations autochtones dans le développement et l'application du concept de PFI.

Dans les rapports, la perspective de la protection des valeurs n'a peut-être pas toujours reçu l'attention qu'elle mérite. Le Comité scientifique observe une lacune dans l'identification des valeurs supplémentaires (au-delà de la valeur économique du bois) dans les forêts (comme les services écosystémiques), ce qui pourrait aider à la faisabilité économique.

Cela conduit aux questions de réflexion suivantes. Considérant que les rapports sont plutôt alignés en déclarant que la politique actuelle de FSC sur les PFI restreint considérablement la survie économique d'une entreprise, et n'a pas d'impact sur les valeurs sociales et environnementales, quel pourrait être le scénario pour les prochaines étapes ?

1. L'abandon des exigences relatives aux PFI, tel que proposé dans la motion 18/2020, ne nuirait pas seulement de manière significative à la réputation de FSC, mais il faudrait également du temps pour développer des alternatives pour la protection des forêts. Disposons-nous de ce temps ? D'autre part, il existe une perception selon laquelle le maintien de la politique actuelle pourrait avoir l'effet indésirable de perdre ou de ne pas acquérir la certification FSC.
2. Les rapports semblent accepter (parfois avec hésitation) un seuil de protection beaucoup plus bas dans l'unité de gestion, parfois vers 20 %. Est-ce acceptable en tant que pourcentage général bas, ou comme un point de départ pour une évaluation régionale ?
3. Forêts Focales propose des approches en tant que condition préalable, peut-être, pour de nouvelles certifications dans un paysage forestier spécifique avec des valeurs sociales et environnementales exceptionnelles, à travers une approche des parties prenantes. Ce projet, ainsi que les rapports M34, pourraient-ils fournir une approche paysagère dans laquelle la motion 65 pourrait être revisitée ?

4. Si le problème principal est que le marché ne paie pas pour la protection des forêts, devrions-nous faire plus d'efforts pour identifier des sources supplémentaires de valeur dans un paysage ou une unité de gestion forestière qui pourraient aider à fournir des avantages commerciaux et rendre la protection des forêts dans les PFI économiquement bénéfique ? Si oui, quelles seraient ces valeurs supplémentaires et comment seraient-elles réalisées ?

ANNEXE

MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION 34 FSC-GA-2017

ORIENTATIONS POUR LES GROUPES D'ÉLABORATION DE NORMES (dd 02.11.2018)

OBJET

La motion 34 (pour le texte, voir annexe 1) demandé à FSC de « favoriser la réalisation d'évaluations régionales des impacts sur le court et le long terme (positifs et négatifs) des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des indicateurs génériques internationaux (IGI) ». Ce document décrit le cadre dans lequel ces évaluations régionales seront développées.

FSC a accordé la priorité aux pays suivants pour le développement des évaluations en 2018 :

- Russie / boréale
- Canada / boréal
- Brésil / Amazonie
- Bassin du Congo

D'autres pays / SDG pourraient suivre, mais ils devront également tenir compte de ce cadre / de ces orientations lorsqu'ils travailleront sur les évaluations.

Le cadre / les orientations comportent deux grands domaines de conformité obligatoire :

1. Processus d'évaluation des impacts dans la mise en œuvre associée à la motion 65/2014
2. Exigences minimales de contenu dans l'évaluation des impacts dans la mise en œuvre associée à la motion 65/2014

La motion 34 peut être appliquée à deux moments du processus de normalisation :

1. Développer des indicateurs : Pendant le processus d'élaboration des normes, avant que le SDG ne décide d'une norme, afin de voir quelles seraient les implications des différentes options de formulation de l'indicateur qui sont discutées dans le SDG ; OU
2. Assurer le suivi des indicateurs élaborés et convenus : Lorsque la norme a été approuvée, évaluer les implications des indicateurs pour la gestion des paysages forestiers intacts.

Le Groupe d'élaboration des normes (SDG) convient, lors de la première étape de la mise en œuvre de la motion 34, de l'approche à adopter et la communique au PSU et aux membres du Comité directeur de la motion 34.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES IMPACTS DANS LA MISE EN ŒUVRE ASSOCIÉE À LA MOTION 65/2014

Illustration sommaire :

Comité directeur de la motion 34 de FSC

vérifie les Termes de référence par rapport au cadre, ainsi que la qualité des rapports par rapport aux Termes de référence / prodigue des conseils sur la mise en œuvre globale des conclusions des rapports

Canada

1. nomme un Groupe de travail équilibré entre les chambres
2. le Groupe de travail développe les Termes de référence
3. le Groupe de travail nomme un consultant externe indépendant
4. le Groupe de travail reçoit et vérifie le rapport du consultant, formulant des résultats et des actions

Russie

1. nomme un Groupe de travail équilibré entre les chambres
2. le Groupe de travail développe les Termes de référence
3. le Groupe de travail nomme un consultant externe indépendant
4. le Groupe de travail reçoit et vérifie le rapport du consultant, formulant des résultats et des actions

Amazonas/ Brésil

1. nomme un Groupe de travail équilibré entre les chambres
2. le Groupe de travail développe les Termes de référence
3. le Groupe de travail nomme un consultant externe indépendant
4. le Groupe de travail reçoit et vérifie le rapport du consultant, formulant des résultats et des actions

Bassin du Congo

1. nomme un Groupe de travail équilibré entre les chambres
2. le Groupe de travail développe les Termes de référence
3. le Groupe de travail nomme un consultant externe indépendant
4. le Groupe de travail reçoit et vérifie le rapport du consultant, formulant des résultats et des actions

1. Niveau international

- 1.1. FSC International nomme un Comité directeur de la motion 34 composé de 3 directeurs de FSC :
 - 1.1.1. Hans Joachim Droste (Responsable de la politique générale)
 - 1.1.2. Jeremy Harrison (Directeur du marketing)
 - 1.1.3. Gemma Boetekees (Directrice des solutions pour les parties prenantes de FSC)
- 1.2. Le rôle du Comité directeur de la motion 34 est le suivant :
 - 1.2.1. Convenir de la conformité des Termes de référence au cadre défini dans le présent document

- 1.2.2. Convenir de la conformité du rapport du consultant externe indépendant nommé par les régions/pays aux Termes de référence et à la qualité attendue.
- 1.2.3. Développer un plan de résultats, d'actions proposées et de solutions pour FSC International et les SDG, afin de répondre aux solutions identifiées dans les rapports remis.

2. Niveau national/régional

- 2.1. Le SDG (prioritaire) alloue une partie de la redevance de compensation d'activité FSC au développement de l'évaluation d'impact. Ce chiffre est convenu entre FSC International et le Bureau national de FSC dans le plan de travail 2018.
- 2.2. Le SDG nomme un Groupe de travail à trois chambres chargé des recherches pour l'évaluation de l'impact, avec au moins :
 - 2.2.1. Un(e) membre de la chambre sociale du SDG
 - 2.2.2. Un(e) membre de la chambre économique du SDG, et
 - 2.2.3. Un(e) membre de la chambre environnementale du SDG.
- 2.3. Le Groupe de travail du SDG chargé de l'étude d'impact élabore et approuve les Termes de référence de la recherche sur l'évaluation d'impact, sur la base du paragraphe 3 des présentes orientations, en tant qu'éléments obligatoires de la recherche.
- 2.4. Le Groupe de travail du SDG chargé de l'étude d'impact envoie au Comité de la motion 34 les Termes de référence pour vérifier la conformité par rapport au cadre. Si nécessaire, le Groupe de travail du SDG ajuste les Termes de référence en accord avec le Comité global de la motion 34.
- 2.5. Le (Conseil d'administration du) Bureau national de FSC mène un processus de sélection pour nommer un consultant indépendant pour l'évaluation d'impact, sur la base des Termes de référence approuvés.
- 2.6. Le Conseil d'administration du Bureau national de FSC sélectionne un consultant externe et indépendant pour réaliser l'évaluation d'impact, en accord avec les Termes de référence approuvés par le Groupe de travail du SDG.
- 2.7. Le Groupe de travail du SDG chargé de l'évaluation d'impact évalue le candidat sélectionné pour l'évaluation d'impact, par rapport à la conformité avec :
 - 2.7.1. Les Termes de référence
 - 2.7.2. Le budget disponible

- 2.7.3. L'indépendance du consultant par rapport à tout intérêt environnemental, économique ou social spécifique dans les forêts.
- 2.7.4. Si la conformité est atteinte, le consultant est nommé.
- 2.7.5. Si la conformité n'est pas atteinte, le consultant ne peut être nommé et un nouvel appel à candidatures est nécessaire.
- 2.8. Le rapport du consultant est présenté au Groupe de travail du SDG et au Conseil d'administration du Bureau de FSC, et la conformité par rapport aux Termes de référence est évaluée et assurée.
- 2.9. Le rapport est envoyé au Comité directeur de la motion 34, pour un contrôle de cohérence avec les présentes orientations globales. Le rapport envoyé au Comité directeur de la motion 34 comprend des résultats et des actions et est axé sur les solutions.

3. Exigences minimales de contenu dans l'évaluation des impacts dans la mise en œuvre associée à la motion 65/2014

Les éléments suivants doivent être abordés dans les Termes de référence des études d'impact.

3.1. Aspects généraux

- 3.1.1. Quelle est la place de la zone forestière des détenteurs de certificats (potentiellement intéressés) dans le paysage forestier intact (PFI) de la région/pays ?
- 3.1.1.1. Une petite carte du PFI, avec les limites des détenteurs de certificats indiquées
- 3.1.1.2. Une indication de la zone protégée au sein du PFI
- 3.1.1.3. Une indication des établissements, des communautés et de la zone autochtones connus
- 3.1.1.4. Une indication de l'étendue (en hectares) des PFI dans la région et de son évolution depuis 2000 ?
- 3.1.1.5. Quel est le chevauchement de la zone certifiée FSC avec les PFI ?

3.2. Impacts économiques

L'évaluation de l'impact économique doit au moins répondre aux questions suivantes :

3.2.1. La mise en œuvre de la motion 65 est-elle économiquement viable, attrayante et/ou acceptable pour toutes les parties intéressées ?

- 3.2.1.1. Quelle part du revenu total et quelle part de la récolte annuelle de l'entreprise provient de paysages forestiers intacts ?
- 3.2.1.2. Quel est le flux des coûts et des avantages pour les détenteurs de certificats (potentiellement intéressés) ?

- 3.2.1.3. Comment les IGI PFI et les Instructions pour les développeurs de normes contribuent-ils à minimiser la charge économique et à améliorer la viabilité économique pour les détenteurs de certificats / parties prenantes (potentiellement intéressés) (scénarii : aucune protection, protection à 30 %, protection à 50 %, protection à 80 %) ?
- 3.2.1.4. Quel est l'impact économique de la protection d'un pourcentage (voir les scénarii en 3.1.1.3) d'une unité de gestion pour les différentes parties prenantes (par exemple, les populations autochtones et traditionnelles et les communautés locales) vivant dans l'unité de gestion ou à proximité ?
- 3.2.1.5. Que considèrent les détenteurs de certificats (potentiellement intéressés) / les parties prenantes comme un seuil économique acceptable pour la protection des zones PFI au sein de l'UG (c'est-à-dire, le % de l'UG) ?

3.2.2. Quelles sont les implications budgétaires et en termes de viabilité financière de la mise en œuvre de la motion 65 pour le détenteur de certificat ?

- 3.2.2.1. Quels investissements des détenteurs de certificats (potentiellement intéressés) ont été / seront nécessaires spécifiquement liés à la mise en œuvre de la M65/2014 sur les paysages forestiers intacts (par exemple, les fonds nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement) ?
- 3.2.2.2. Quelles sont les implications en termes de flux de trésorerie pour le détenteur du certificat (potentiellement intéressé) au fil du temps ? Comment cela influence-t-il la gestion durable des forêts ?
- 3.2.2.3. Dans quelle mesure les flux de coûts et de bénéfices sont-ils stables et prévisibles pour le détenteur de certificat (potentiellement intéressé) ?

3.2.3. Des subventions, des investissements ou d'autres incitations sont-ils reçus pour rendre la mise en œuvre attrayante ?

3.2.4. Comment les parties prenantes concernées réagissent-elles aux différents scénarii d'impact économique (par exemple, maintien de la certification, abandon de la certification, passage à un système de certification moins exigeant) ?

3.2.5. Quels avantages économiques indirects/intangibles peuvent découler de la mise en œuvre de la motion 65 (par exemple, la protection des PFI améliore l'image et la valeur de la marque FSC) ? Quels risques peuvent découler de la mise en œuvre de la motion 65 ?

3.3. Impacts sociaux

L'évaluation de l'impact social doit au moins répondre aux questions suivantes :

3.3.1. Comment les rendements et les coûts de la mise en œuvre de la motion 65 profitent-ils ou défavorisent-ils les différents groupes de parties prenantes ?

3.3.1.1. Dans quelle mesure ont-ils un impact sur

3.3.1.1.1. Les services sociaux (accès aux soins de santé, écoles, sécurité) des municipalités rurales et des populations autochtones ?

3.3.1.1.2. La taxe sur les concessions ?

3.3.1.1.3. L'emploi de travailleurs forestiers ?

3.3.1.1.4. Accès des populations autochtones ?

3.3.1.1.5. Les loisirs ?

3.3.2. Comment les populations autochtones, les populations traditionnelles et/ou les communautés dépendantes de la forêt sont-elles reconnues et impactées (positivement et/ou négativement) par le paysage forestier intact, en particulier au sein de la concession certifiée ?

3.3.2.1. En ce qui concerne les connaissances traditionnelles ?

3.3.2.2. En ce qui concerne les priorités d'utilisation des terres et l'intégrité ?

3.4. Impact environnemental

L'évaluation de l'impact environnemental doit au moins répondre aux questions suivantes :

3.4.1. Quel est le contexte historique du PFI dans lequel opèrent les détenteurs de certificats (potentiellement intéressés) ?

3.4.1.1. Existe-t-il une fragmentation dans le PFI dans lequel le détenteur de certificat (potentiellement intéressé) exerce ses activités ? Si oui, quelles en sont les principales raisons ?

3.4.2. Quels mécanismes ou politiques sont en place pour protéger les PFI dans la région/le pays ? Dans quelle mesure sont-ils efficaces ?

On attend du rapport issu de cette analyse d'impact un rapport de 10 pages maximum.

4. Calendrier

Les SDG développent un calendrier, dans lequel :

- le moment du processus d'établissement des normes est identifié pour répondre à la motion 34, et
- les 4 étapes sont planifiées comme prévu dans l'illustration récapitulative de la page 1.

Ce calendrier est envoyé au Comité directeur de la motion 34 avant le 31 décembre 2018.

Le processus tel que décrit ci-dessus est finalisé par le Comité d'élaboration des normes, au plus tard en août 2020.

ANNEXE 1: TEXTE DE LA MOTION 34 MODIFIÉE

34 / 2017

Évaluations régionales des impacts de la mise en œuvre de la motion 65/2014

Motion de politique générale

Langue originale : Anglais

Nom :	AUTEUR : Benoit Jobbe Duval	1^{er} COMOTIONNAIRE : Dr. Marie Mbolo	2^{ème} COMOTIONNAIRE : M. Elie Olivier Ngoa
Organisation :	ATIBT	Individu	Individu
Chambre :	Nord économique	Sud social	Sud Environnement
E-mail :	benoit.jobbeduval@atibt.org	mbolo821@gmail.com	Elie.Ngoa@gfa-group.de

Motion de politique générale (demande d'action de haut niveau) :

Favoriser la réalisation d'évaluations régionales des impacts sur le court et le long terme (positifs et négatifs) des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des indicateurs génériques internationaux (IGI) qui constituent le point de départ pour l'élaboration de normes nationales. Conformément au point 5 de la motion, ces évaluations doivent comparer différents scénarii de mise en œuvre de la motion 65/2014 et des IGI et prendre en compte les dimensions environnementales, sociales et économiques. Un effort particulier sera consenti pour assurer l'inclusion des impacts sur les populations autochtones, les populations traditionnelles et les communautés dépendantes de la forêt dans ces évaluations.



FSC International
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne